

Référence du Comité juridique de  
première instance de Volley  
Belgium

Référence du Parquet fédéral VB

PFVB 2023/0085/CPM-17

Date de la décision

3/02/2024

## Comité juridique de première instance de Volley Belgium

### Décision



Notification aux :

1. La requérante :  
Le Parquet fédéral Volley Belgium
  
2. La personne qui est visée par la procédure :  
M. Benoît Tilmant (lic. 111200)  
M. Manuel Butacide (lic. 100443)  
VC Le Roux
  
3. L'arbitre concerné  
M. Bastien Marotte

**le Comité juridique de première instance de Volley Belgium**

EN CAUSE DE :

Le parquet fédéral Volley Belgium

**partie demanderesse**

CONTRE :

M. Benoît Tilmant (lic. 111200)  
M. Manuel Butacide (lic. 100443)  
Le club VC Le Roux

**parties défenderesse**

La séance du Comité Juridique de première instance du Volley Belgium a eu lieu le 29 janvier 2024 à partir de 19.30h. Les parties défenderesse étant francophone, l'audience se déroulerait en langue française.

Le dossier administratif montre que les parties défenderesse ont été correctement convoqué. Mrs. Tilmant et Butacide sont présents à l'audience.

En suivant la procédure prescrite, le président du Comité juridique a donné un bref résumé des précédents du dossier aux parties présentes.

L'arbitre Bastien Marotte, qui a rédigé le rapport de l'arbitre du 30 octobre 2023, a ensuite eu la parole en sa qualité de témoin. M. Marotte a expliqué en détail comment il est entré en contact avec les joueurs Butacide et Tilmant, comment une dispute verbale est survenue et comment il a ensuite été agressé verbalement et physiquement, pourquoi il s'est senti intimidé et menacé par les joueurs concernés.

Ensuite, le Procureur fédéral de Volley Belgium, monsieur Joris Verstraeten, a requis que l'action disciplinaire doit être déclarée recevable et, citant sa réclamation écrite, a exigé une peine de suspension de deux week-ends de compétition pour m. Tilmant et de sept week-ends de compétition pour m. Butacide.

Mm. Tilmant et Butacide ont ensuite eu la parole. M. Tilmant a expliqué que le rapport de l'arbitre était très exagéré et qu'il n'y avait ni insultes ni menaces. M. Butacide est intervenu et a reconnu qu'il avait posé son pied contre la chaise de l'arbitre, mais qu'il l'avait fait par frustration et non pour intimider l'arbitre. Les deux joueurs demandent à la commission de ne pas imposer les sanctions sévères demandées par le Procureur fédéral.

L'audience a été cloturée à 20.15 h.

Délibération et motivation :

Quant à la recevabilité du recours de la partie demanderesse :

Que personne ne remette en question la recevabilité de l'action.

Que l'action disciplinaire de la demanderesse est recevable.

Quant au fond :

Vu le dossier digital, y compris la requête du Parquet fédéral Volley Belgium et l'argumentation de la part du club VC Le Roux qui a également exprimé ainsi les idées de ses joueurs;

Entendu les parties;

Qu'aucun argument ou fait valable n'est présenté pour mettre en doute la sincérité et l'exactitude du contenu du rapport de l'arbitre;

Que les faits sont si graves qu'aucun règlement à l'amiable n'a été proposé. Que les réflexions du Procureur Fédéral Volley Belgium soient acceptées. Que l'action de m. Butacide est classée comme une menace physique.

Que M. Tilmant, en tant que capitaine, parlait largement au nom des deux, mais aucun d'eux n'a pensé à s'excuser auprès de l'arbitre qui a été clairement affecté par les faits du match en question.

Que cette absence de conscience de la culpabilité est une circonstance aggravante.

Que le capitaine de l'équipe, M. Tilmant, n'a pas réussi à calmer les émotions durant le match. Qu'il a déjà agi de manière incitative et que la commission ne voit pas pourquoi une sanction plus légère devrait être imposée au capitaine qu'au joueur Butacide.

Que le comportement réel et les déclarations faites contre l'arbitre sont inacceptables et qu'une sanction stricte est donc justifiée.

Que l'action disciplinaire de la demanderesse doit être déclarée fondée.

Que la sanction disciplinaire demandée apparaît au comité juridique comme insuffisante en ce qui concerne m. Tilmant. Qu'une suspension pour toute la saison de volleyball 2023-2024 est appropriée pour les deux joueurs concernés. Que la suspension s'applique à toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre. La suspension sera effective pendant 7 week-ends de compétition, ceci à partir du 10 février jusqu'au 15 avril 2024 (inclus).

Que conformément à l'article 33 du règlement juridique nationale les frais de la procédure sont à la charge du club VC Le Roux; que les coûts représentent un montant de 212,30 Euro (forfait 100 Euro et 112,30 Euro frais de déplacement).



**PAR CES MOTIFS,  
LE COMITE JURIDIQUE DE PREMIERE INSTANCE DE VOLLEY BELGIUM STATUE :**

Déclare l'action disciplinaire recevable et fondée.

Explique les messieurs Benoît Tilmant et Manuel Butacide, précités, tous les deux suspendus pour toute la saison de volleyball 2023-2024. Que la suspension s'applique à toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre et sera effective pendant 7 week-ends de compétition, ceci à partir du 10 février 2024 jusqu'au 15/04/2024 (inclus).

Déclare que les frais s'élèvent à 212,30 Euro et les met à charge du club VC Le Roux.

Ainsi rendu et prononcé le 3/03/2024 par le Comité juridique de première instance de Volley Belgium.

Présent :

Vandewalle Frank  
Kerkhofs Marc  
Dangriaux René

Président  
Membre  
Membre

Frank Vandewalle, le Président qui signe.